

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4^{ème} trimestre 2024

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt M.I. contre Suisse du 12 novembre 2024 (req. no 56390/21)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; expulsion d'un ressortissant iranien homosexuel.

L'affaire concerne le rejet par les autorités suisses de la demande d'asile du requérant, un ressortissant iranien homosexuel. Les autorités suisses ont conclu qu'il ne courrait aucun risque en cas d'expulsion vers l'Iran si, après son retour, il continuait à y mener sa vie privée de façon discrète. Sur le terrain des articles 2 et 3 CEDH, le requérant allègue qu'il serait exposé à un risque réel et imminent d'être arrêté, de subir des mauvais traitements ou d'être tué par les autorités, sa famille ou la société en général. Il fait valoir en particulier que les autorités suisses n'ont pas procédé à une évaluation complète des risques liés à son expulsion vers un pays où l'homophobie et la discrimination à l'égard des personnes LGBTI sont monnaie courante. Il invoque également le droit à un recours effectif et l'interdiction de la discrimination. La Cour a rappelé que l'orientation sexuelle d'une personne constitue une part essentielle de son identité et qu'on ne saurait attendre d'une personne qu'elle cache son orientation sexuelle afin d'éviter des persécutions. Que l'homosexualité du requérant soit connue ou non par les autorités iraniennes ou sa famille, il existe un risque qu'elle soit découverte ultérieurement en cas de renvoi. Or, les personnes LGBTI sont persécutées en pratique en Iran. La Cour n'a pas remis en question l'appréciation des autorités internes selon laquelle la persécution alléguée par des membres de sa famille manquait de crédibilité. Elle a toutefois relevé que des persécutions peuvent également être exercées par des personnes autres que les membres de la famille. Selon elle, les autorités internes auraient dû examiner si les autorités iraniennes seraient en mesure et disposées à fournir au requérant la protection nécessaire contre de tels mauvais traitements. Cet examen n'avait pas été fait puisque les autorités internes avaient considéré peu probable que l'homosexualité du requérant soit connue en Iran. La Cour a ainsi considéré que les autorités internes n'avaient pas suffisamment examiné le risque pour le requérant d'être exposé à de mauvais traitements ou si une protection étatique contre de mauvais traitements d'acteurs non étatiques était disponible. Au vu de ces conclusions, elle n'a pas examiné séparément les autres griefs soulevés par le requérant. Violation de l'article 3 (unanimité).

Arrêt Y et autres contre Suisse du 22 octobre 2024 (req. no 9577/21)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; expulsion de sept ressortissants albanais.

Les requérants sont sept ressortissants albanais qui résident actuellement en Suisse. Ils forment une famille. Les requérants ont déposé une demande d'asile en Suisse parce qu'ils se disaient exposés à un risque pour leur vie représenté par les menaces qui seraient nées des travaux consacrés par le premier requérant à l'étude et à la dénonciation des crimes commis par le régime communiste. L'affaire concerne le rejet de leurs demandes et leur éventuelle expulsion vers l'Albanie. Invoquant les articles 2 et 3 CEDH, les requérants se plaignent notamment de ce que leur renvoi vers l'Albanie violerait les droits que leur confèrent ces articles de la Convention. Ils invoquent également l'article 13 (droit à un recours effectif). La Cour a rappelé que les autorités nationales sont les mieux placées pour apprécier les faits

lorsqu'elles procèdent à une évaluation des risques et a conclu qu'en l'espèce, la présomption selon laquelle l'Albanie était un pays sûr était suffisamment étayée par une évaluation appropriée de la situation individuelle des requérants. Elle a estimé en outre qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la requête sous l'angle de l'art. 13 CEDH. Non-violation des articles 2 and 3 CEDH (unanimité).

Arrêt I.B.A. contre Suisse du 26 novembre 2024 (req. no 28995/20)

Doit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; expulsion d'un ressortissant tunisien.

Le requérant, un ressortissant tunisien, est arrivé en Suisse en 1999 à l'âge de 19 ans. En 2005, il a épousé une ressortissante tunisienne, qui l'a rejoint en Suisse. Le couple a eu trois enfants. Entre 2005 et 2017 le requérant n'a travaillé que de manière temporaire et lui et son épouse ont perçu des allocations de l'aide sociale. En 2013, il a été condamné à une peine pécuniaire de soixante jours-amende pour vol de véhicule et conduite sans permis. En 2018, il a été condamné à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis et une peine pécuniaire de nonante jours-amende pour fraude et pour avoir perçu de manière irrégulière des allocations de l'aide sociale entre 2005 et 2017. Le Tribunal de district de Winterthur a ordonné son expulsion pour une durée de cinq ans en application de l'article 66a du Code pénal. Saisi d'un appel du requérant, le Tribunal cantonal de Zurich a condamné le requérant à une peine privative de liberté de 30 mois, dont 20 avec sursis, et maintenu la peine pécuniaire et l'expulsion ordonnées par le Tribunal de district. Le recours du requérant auprès du Tribunal fédéral a été rejeté par ce dernier. Devant la Cour, le requérant a fait valoir une violation de l'article 8 CEDH. La Cour a noté que, si l'expulsion ordonnée ne se rapportait qu'aux derniers sept mois des infractions commises (l'article 66a CP n'étant entré en vigueur qu'au 1er octobre 2016), le Tribunal fédéral avait néanmoins précisé que la durée totale des infractions commises et le comportement antérieur du requérant devaient également être pris en compte. Elle a également relevé que l'épouse du requérant avait été condamnée pour les mêmes faits et faisait également l'objet d'une mesure d'expulsion. Dans le cadre de la pesée des intérêts, elle a pris en compte en particulier la faible intégration du requérant en Suisse et l'appréciation des autorités internes selon laquelle les enfants du requérant pourraient s'établir en Tunisie. La Cour a relevé que les autorités internes avaient examiné tous les critères pertinents et procédé à une balance complète des intérêts, prenant notamment en compte le principe de l'intérêt supérieur des enfants à rester en Suisse, dans la mesure où elles ont désigné la première épouse du requérant comme leur mère nourricière. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Décision Chaves Fernandes Figueiredo contre Suisse du 17 octobre 2024 (req. no 55603/18)

Droit à un tribunal impartial (art. 6 § 1 CEDH) ; relation alléguée sur un réseau social entre le président de l'autorité qui a statué sur les droits parentaux de l'enfant de la requérante et le père de l'enfant.

La requête concerne le grief d'une violation du droit à un tribunal impartial garanti par l'article 6 § 1 CEDH en raison d'une relation alléguée sur un réseau social entre le président de l'autorité qui a statué sur les droits parentaux de l'enfant de la requérante et le père de l'enfant. La Cour a constaté que, sur recours de la requérante, la décision de l'autorité qui a statué sur les droits parentaux de l'enfant a fait l'objet d'un contrôle ultérieur par des tribunaux répondant aux garanties de l'article 6 § 1 CEDH. Dès lors, elle a constaté que le grief tiré du manque d'impartialité du président de cette autorité devait être rejeté comme étant manifestement mal fondé. Irrecevable (unanimité).

Décision R.Z contre Suisse du 19 décembre 2025 (req. no 20596/18)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; demande de regroupement familial présentée par un ressortissant kosovar vivant en Suisse pour sa fille (la requérante) qui a été confiée à ses grands-parents depuis que son père a quitté le Kosovo.

La requête concerne une demande de regroupement familial présentée par un ressortissant kosovar vivant en Suisse pour sa fille (la requérante) qui a été confiée à ses grands-parents depuis que son père a quitté le Kosovo. Invoquant l'article 8 CEDH, la requérante soutient que le refus du regroupement familial constitue une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale et n'est pas dans son intérêt supérieur en tant qu'enfant. La Cour a noté que la demande de regroupement familial introduite par le père de la requérante était tardive au regard du droit suisse. Tout au long de la procédure, le père de la requérante n'a fourni aucune raison objectivement excusable de ne pas avoir demandé le regroupement familial plus tôt. En outre, la Cour a constaté qu'il ne ressort pas du dossier que les circonstances de l'affaire seraient telles que la vie familiale de la requérante serait effectivement rompue si un titre de séjour lui était refusé. La requérante n'a pas allégué qu'il existait des obstacles majeurs à l'établissement d'une vie familiale au Kosovo pour le père de la requérante. La Cour a constaté en outre que l'intérêt supérieur de l'enfant a été suffisamment pris en compte dans le refus d'accorder un permis de séjour à la requérante. Dans leurs décisions, les juridictions internes ont tenu compte du fait que la requérante avait toujours vécu avec ses grands-parents au Kosovo et qu'il n'apparaissait pas que les grands-parents ne seraient plus en mesure de s'occuper de la requérante. La Cour a conclu que les autorités suisses, agissant dans le cadre de leur marge d'appréciation, n'ont pas manqué de ménager un juste équilibre entre les intérêts de la requérante, d'une part, et l'intérêt de l'État à assurer un contrôle efficace de l'immigration, d'autre part. Dès lors, elle a conclu que le grief tiré de l'article 8 de la Convention était manifestement mal fondé. Irrecevable (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt Daudgaard Sorenson contre Danemark du 15 octobre 2024 (req. no 25650/22)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; importantes défaillances dans la réponse procédurale apportée à une allégation de viol.

L'affaire concerne l'abandon des poursuites contre le violeur présumé de la requérante à raison d'erreurs commises par le parquet régional, notamment le non-respect d'un délai légal. La Cour a jugé en particulier qu'au moins trois erreurs consécutives ont été commises – et reconnues – par le parquet. Peu importe qui en a été le responsable, le non-respect du délai prescrit a eu pour résultat l'abandon des poursuites contre l'auteur présumé du viol subi par la requérante. En conséquence, cette dernière a été privée de poursuites ou d'un contrôle juridictionnel effectifs relativement au viol qu'elle avait dénoncé à la police. Partant, la Cour a conclu que d'importantes défaillances ont entaché la réponse procédurale apportée aux allégations de l'intéressée. Violation des articles 3 et 8 CEDH (unanimité).

Arrêt H.T. contre Allemagne et Grèce du 15 octobre 2024 (req. no 13337/19)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 3 et 13 CEDH) ; expulsion de l'Allemagne vers la Grèce d'un ressortissant syrien, sans que ce dernier ait pu faire enregistrer sa demande d'asile par les autorités allemandes ; conditions, régularité et contrôle juridictionnel de la régularité de la détention subie en Grèce.

L'affaire concerne l'expulsion du requérant, ressortissant syrien, de l'Allemagne vers la Grèce, en vertu d'un accord administratif entre les deux pays, le jour de son arrivée sur le territoire allemand alors même qu'il avait exprimé son intention de demander l'asile en Allemagne. Elle porte également sur les conditions, la régularité et le contrôle juridictionnel de la régularité de la détention qu'il a ensuite subie en Grèce. Invoquant les articles 3, 5 § 1 et 5 § 4 CEDH, le requérant se plaint de ses conditions de détention. Il soutient également que sa détention était arbitraire et qu'il ne disposait d'aucun recours effectif qui lui aurait permis d'en contester la régularité. Invoquant les articles 3 et 13 CEDH, il allègue avoir été expulsé d'Allemagne sans avoir pu faire enregistrer sa demande d'asile par les autorités allemandes et sans que ces dernières aient examiné le risque qui pesait sur lui de refoulement en chaîne de Grèce vers la Türkiye et enfin vers son pays d'origine, la Syrie. Il reproche aussi aux autorités allemandes de ne pas avoir pris en compte le risque qu'il soit détenu en Grèce dans de mauvaises conditions, sans aucune garantie individuelle quant au traitement qu'il y subirait.

En ce qui concerne les griefs à l'égard de la Grèce, la Cour a noté que le requérant a été détenu pendant deux mois et dix-sept jours au commissariat de Leros, établissement qui, de par sa conception, ne disposait pas des commodités requises pour des périodes de détention prolongées. Eu égard à sa jurisprudence en la matière et aux éléments soumis par les parties, la Cour note que le Gouvernement n'a présenté aucun fait ou argument susceptible de la convaincre de parvenir en l'espèce à une conclusion différente de celle à laquelle il est parvenu dans les affaires semblables. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité). Pour ce qui est de la violation alléguée de l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour a constaté que la détention du requérant était justifiée au regard de l'article 5 § 1 f) de la Convention. Non-violation de l'article 5 § 1 CEDH (unanimité). En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 5 § 4 CEDH, la Cour a constaté qu'en l'espèce, le requérant n'a pas bénéficié d'un examen de la légalité de

sa détention aussi approfondie que celui prévu par la version amendée de la loi pertinente, d'autant plus que le grief portait principalement sur ses conditions de détention, à propos desquelles la Cour avait déjà constaté des violations dans des affaires similaires. Violation de l'article 5 § 4 de la Convention (unanimité).

En ce qui concerne les griefs à l'égard de l'Allemagne, la Cour a constaté que l'éloignement du requérant de l'Allemagne vers la Grèce a violé l'article 3 de la Convention au vu de plusieurs éléments, notamment le fait qu'à l'époque il n'existait pas de base suffisante pour présumer de manière générale que le requérant, après son éloignement de l'Allemagne vers la Grèce, aurait accès à une procédure d'asile adéquate en Grèce le protégeant contre le refoulement, et qu'il ne risquerait pas d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 dans ce pays ; (ii) ni le dispositif administratif sur la base duquel le requérant a été éloigné ni une assurance individuelle ne prévoyaient de garanties que les demandeurs d'asile éloignés en vertu de ce dispositif auraient accès, après leur éloignement, à une procédure d'asile effective en Grèce au cours de laquelle le bien-fondé de leur demande d'asile serait évalué, et que les demandeurs d'asile éloignés en vertu de ce dispositif ne seraient pas exposés à des traitements contraires à l'article 3 en Grèce en raison, par exemple, des conditions de détention ou des conditions de vie des demandeurs d'asile ; (iii) les autorités allemandes n'ont pas démontré qu'elles avaient évalué ces risques avant d'expulser le requérant vers la Grèce ; et iv) le requérant a été expulsé à la hâte sans avoir eu accès à un avocat avant son expulsion. Violation du volet procédural de l'art. 3 CEDH (unanimité). La Cour n'a pas estimé nécessaire d'examiner séparément les mêmes faits sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. Concernant la Grèce : violation des articles 3 et 5 § 4 CEDH. Non-violation de l'article 5 § 1 CEDH. Concernant l'Allemagne : Violation de l'article 3 CEDH (volet procédural) (unanimité).

Arrêt Zahariev contre Macédoine du Nord du 5 novembre 2024 (req. no 26760/22)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; absence de prise en compte de l'argument du requérant relatif à sa prétendue immunité en vertu de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dans le cadre de la procédure pénale qui a abouti à sa condamnation.

L'affaire porte sur l'inculpation du requérant, un ressortissant bulgare, pour abus de fonction et fraude fiscale et le procès qui s'en est suivi. L'intéressé soutient qu'il jouissait à l'époque d'une immunité de poursuites car son épouse était fonctionnaire au centre culturel et d'information bulgare rattaché à l'ambassade bulgare à Skopje. Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, le requérant se plaint de la manière dont les juridictions de Macédoine du Nord ont examiné ses arguments relatifs à l'immunité de poursuites dont il alléguait bénéficier en vertu de la Convention de Vienne. La Cour a procédé à l'examen de savoir si, en statuant sur la cause du requérant et en appliquant les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne, les juridictions internes ont respecté les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention et, en particulier, si leur raisonnement sur ce point était conforme aux normes de la CEDH. La Cour a estimé qu'en n'examinant pas l'argument du requérant selon lequel il ne pouvait être mis fin à son immunité parce qu'il avait exercé des activités professionnelles et commerciales à des fins de profit personnel, les juridictions internes ont manqué à leurs obligations découlant de l'article 6 § 1 CEDH. Elle a noté que les juridictions internes n'ont pas mentionné le fait que le motif allégué de l'immunité du requérant a cessé d'exister alors que la procédure pénale dirigée contre lui était pendante. La Cour a noté également que le requérant a invoqué l'immunité dans le cadre de la procédure pénale engagée près d'un an avant l'expiration de sa carte d'identité spéciale et un an et demi avant la fin de l'emploi de son épouse au centre. La Cour s'est dite préoccupée par le fait qu'une prise de décision prolongée par les juridictions

internes jusqu'à ce que le fondement de l'immunité d'une personne ait pris fin peut *de facto* rendre vaine la protection qui lui est accordée en vertu de cette immunité. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt Séverin contre Roumanie du 8 octobre 2024 (req n° 20440/18)

Droit à un procès équitable, droit d'interroger les témoins (art. 6 §§ 1 et 3 d) CEDH) ; condamnation à quatre ans de prison ferme du requérant pour des faits de corruption présumés commis alors qu'il était membre du Parlement européen.

L'affaire concerne l'équité de la procédure pénale ayant conduit à la condamnation à quatre ans de prison ferme du requérant pour des faits de corruption présumés commis alors qu'il était membre du Parlement européen. La procédure pénale avait été déclenchée à la suite de la parution d'un article publié par deux journalistes britanniques du Sunday Times qui s'étaient présentés auprès du requérant comme des lobbyistes et qui lui avaient proposé de l'argent pour qu'il soutînt certains amendements législatifs soumis au Parlement européen. Devant la Cour européenne, le requérant faisait valoir que les deux journalistes avaient agi comme des agents provocateurs, et il se plaignait de l'utilisation par les juridictions roumaines des enregistrements réalisés par les journalistes et des conditions de leur audition qu'il estimait défavorables à sa défense. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les journalistes britanniques ont agi comme des agents provocateurs, la Cour a noté qu'aucune intervention des autorités étatiques n'a été relevée en l'espèce et que les deux journalistes ont constamment agi comme de simples particuliers. En ce qui concerne la procédure pénale dans son ensemble, la Cour a estimé que celle-ci a offert au requérant des garanties adéquates aux fins d'exercice par lui de ses droits de la défense. Tout en tenant compte du poids que les éléments de preuve obtenus ou fournis par les journalistes, et notamment les enregistrements, ont pu avoir et des difficultés que leur utilisation a pu causer à la défense, la Cour a noté que le requérant a soulevé ses arguments devant les juridictions nationales et que celles-ci les ont examinés d'une manière conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention. En outre, la Cour était d'avis que l'audition des témoins au cours de la procédure s'est déroulée elle aussi de manière conforme et qu'elle s'est faite de telle façon que l'intéressé a pu exercer effectivement ses droits. Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) CEDH (unanimité).

Arrêt Martinez Alvarado contre Pays-Bas du 10 décembre 2024 (req n° 4470/21)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; précision de ce qui constitue une « vie familiale » entre adultes en vertu de la Convention.

L'affaire porte sur des griefs relatifs à des décisions de rejet de demandes de regroupement familial. La Cour a rappelé qu'il ne peut y avoir de vie familiale entre des parents et leurs enfants adultes ou entre des frères et sœurs adultes que si les intéressés peuvent démontrer l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Elle a précisé que le critère de dépendance qu'elle a développé exige un examen au cas par cas de la relation en cause et d'autres circonstances pertinentes. Les éléments supplémentaires de dépendance peuvent concerner la santé ou les conditions financières ou matérielles, et ils sont souvent le résultat d'un ensemble de ces facteurs. La Cour a considéré que le requérant, dont le développement cognitif était semblable à celui d'un enfant de huit ans du fait de la déficience intellectuelle dont il est atteint, a démontré de manière convaincante qu'il dépendait totalement, dans sa vie quotidienne, des soins et de l'assistance de ses quatre sœurs, qui résidaient toutes aux Pays-Bas. Ses parents s'étaient occupés de lui au Pérou jusqu'à leur décès en 2015, après quoi sa sœur aînée l'avait emmené aux Pays-Bas. La Cour

a constaté que leur relation s'analysait bien en une « vie familiale » au sens de la Convention. Elle a considéré que les autorités nationales ont commis une erreur en se concentrant principalement sur le fait que ses sœurs n'avaient pas participé aux soins quotidiens de l'intéressé avant le décès de leurs parents. L'existence de solutions de remplacement viables pour les personnes atteintes de handicaps mentaux au Pérou, qui sont généralement prises en charge par des proches, n'a pas non plus été établie. L'analyse des autorités nationales n'était donc pas conforme aux principes énoncés dans la Convention. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt El Aroud et Soughir contre Belgique du 5 décembre 2024 (req. nos 25491/18 et 27629/18)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; déchéance de la nationalité belge prononcée contre deux binationaux condamnés en Belgique pour des faits liés au terrorisme.

L'affaire concerne la déchéance de la nationalité belge prononcée contre deux binationaux condamnés en Belgique pour des faits liés au terrorisme. La Cour a rappelé tout d'abord que la violence terroriste constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme et, par conséquent, qu'il est légitime que les États parties ne restent pas passifs à l'égard de personnes définitivement condamnées pour des faits qui portent directement atteinte aux valeurs de la Convention. Elle a précisé aussi que les questions relatives à l'octroi, la perte et la déchéance de la nationalité relèvent d'un domaine dans lequel les États contractants doivent se voir reconnaître une ample marge d'appréciation. Elle a rappelé que, dans les affaires relatives à une déchéance de nationalité, elle tient compte du fait qu'un examen juridictionnel adéquat a été effectué. En l'espèce, elle a constaté que les mesures en question ont été prononcées par la cour d'appel de Bruxelles dont les motifs des arrêts étaient pertinents et suffisants ; cette dernière a notamment considéré que les actions ayant entraîné les condamnations pénales des requérants avaient révélé le peu d'importance qu'avait eu leur attachement à la Belgique et à ses valeurs dans la construction de leur identité personnelle. La Cour a également tenu compte du fait que les requérants avaient une autre nationalité et la décision de les déchoir de leur nationalité n'avait pas eu pour conséquence de les rendre apatrides. Par conséquent, elle a jugé que les autorités belges n'ont pas excédé leur ample marge d'appréciation et que les mesures litigieuses étaient « nécessaires dans une société démocratique ». Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt M.S.D. contre Roumanie du 3 décembre 2024 (req n° 28935/21)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; traitement inadéquat par les autorités de la publication en ligne d'images à caractère intime sans le consentement de la personne concernée.

L'affaire concerne des événements qui se seraient produits après la rupture d'une relation amoureuse, lorsque M.Ş.D. était âgée de 18 ans. Son ancien compagnon, V.C.A., aurait entre autres envoyé des photographies à caractère intime de l'intéressée à des membres de la famille de celle-ci et à d'autres personnes, et il aurait publié les photographies, accompagnées d'informations à caractère personnel relatives à la requérante, sur des sites Internet proposant des services d'escorte. La requérante saisit rapidement les autorités d'une plainte relative aux actes de V.C.A., mais l'enquête pénale et la procédure judiciaire y afférente demeurèrent pendantes très longtemps, jusqu'à ce que même le délai de prescription de la responsabilité pénale eût expiré. La plupart des accusations formulées contre V.C.A. finirent par être abandonnées. La Cour a jugé en particulier que le cadre juridique n'était pas adéquat – ce qui a eu pour conséquence que M.Ş.D. n'a pas été protégée contre les violences en ligne –, et que l'enquête relative aux allégations formulées par l'intéressée n'a pas été effective, en raison

de retards excessifs, de la conduite des autorités, qui ont considéré que M.Ş.D. était en partie responsable des faits, ce en quoi elles ont contribué à une nouvelle victimisation de l'intéressée, et du refus exprès du parquet de se conformer aux injonctions de la juridiction saisie. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt R.F : et autres contre Allemagne du 12 novembre 2024 (req n° 46808/16)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; refus des juridictions aux affaires familiales de constater que le requérant, à qui la seconde requérante a donné naissance, est aussi l'enfant de la première requérante, mère génétique de l'intéressé et partenaire de la seconde requérante.

Les requérants sont deux ressortissants allemands (R.F. et C.F.) ainsi qu'une ressortissante française (M.-C. A.-F.). Les requérantes, M.-C. A.-F. et C.F., vivent en couple et ont conclu un partenariat enregistré. M.-C. A.-F. donna naissance à R.F. D'après les requérantes, l'enfant R.F. avait été conçu en Belgique par fécondation in vitro à partir d'un ovule donné par C.F. et du sperme d'un donneur anonyme suivie d'une transplantation dans l'utérus de M.-C. A.-F. Pour ces opérations, C.F. et M.-C. A.-F. s'étaient rendues dans une clinique. Dans le registre des naissances et dans l'acte de naissance de R.F., M.-C. A.-F. fut enregistrée comme mère de l'enfant, et la case prévue pour la mention du père fut laissée vierge. Une demande des requérants, formulée dans le cadre d'une procédure d'état civil et tendant à l'enregistrement de C.F. comme (seconde) mère de l'enfant dans le registre des naissances, fut rejetée en dernier ressort par la Cour constitutionnelle. Par la suite, sur demande des requérantes (M.-C. A.-F. et C.F.), le tribunal aux affaires familiales prononça l'adoption de R.F. par C.F. Dans cette affaire, les trois requérants se plaignent du refus des autorités allemandes de constater que C.F. était aussi parent de R.F. alors qu'elle est la mère génétique de celui-ci, estimant que l'adoption de l'enfant par C.F. n'a pas remédié à l'atteinte qu'ils estiment avoir subie. Ils se plaignent aussi d'avoir été traités de manière discriminatoire par rapport à des couples hétérosexuels ayant donné naissance à un enfant conçu à l'aide d'un don d'ovule et de sperme. La Cour a observé d'abord que les États doivent en principe se voir accorder une ample marge d'appréciation dans ce domaine et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer. En ce qui concerne le droit des requérants au respect de leur vie familiale, la Cour a relevé que la non-reconnaissance automatique par les autorités allemandes d'un lien de filiation entre le requérant et la première requérante n'a, en pratique, pas affecté la jouissance de la vie familiale des requérants de manière significative et a conclu à l'absence de violation du droit des requérants au respect de leur vie familiale. En ce qui concerne le droit des requérantes au respect de leur vie privée, la Cour a constaté que le refus des autorités allemandes de constater que la première requérante était aussi parent du requérant n'a eu aucun impact sur la reconnaissance de la seconde requérante comme mère du requérant et, par conséquent, sur le droit de celle-ci au respect de sa vie privée. Elle a conclu à l'absence de violation du droit de la seconde requérante au respect de sa vie privée. En ce qui concerne la première requérante, la Cour a rappelé qu'elle n'a, à ce jour, pas décidé que l'article 8 de la Convention exige qu'un parent d'intention qui est aussi le parent biologique de l'enfant doive bénéficier en droit interne d'une reconnaissance juridique immédiate et automatique de la qualité de parent. Dès lors, au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue dans des affaires comparables concernant le droit au respect de la vie privée des parents d'intention et aussi du fait que le refus de reconnaissance était prévisible étant donné l'interdiction en droit allemand de l'acte de procréation médicalement assistée auquel les requérantes ont eu recours et compte tenu de la marge d'appréciation qui n'était pas réduite concernant les requérantes, la Cour a considéré que, en obligeant la première requérante à passer par la voie de l'adoption pour obtenir la reconnaissance du lien de parenté l'unissant au requérant et en l'absence de

difficultés particulières pour la première requérante de vivre sa relation avec le requérant au quotidien, l'État défendeur n'a pas manqué à son obligation de garantir le respect effectif de la vie privée de la première requérante. En ce qui concerne l'enfant, la Cour a rappelé qu'elle a reconnu que la décision d'un État contractant d'interdire sur son territoire la gestation pour autrui correspond à un intérêt général légitime. Elle a rappelé également que, dans des affaires concernant l'absence de reconnaissance juridique en droit interne d'un lien de filiation légalement établi à l'étranger entre des enfants nés par gestation pour autrui dans un pays étranger et leurs parents d'intention, elle a estimé qu'il fallait un mécanisme effectif permettant la reconnaissance de ce lien et qu'une procédure d'adoption pouvait répondre à cette nécessité dès lors que ses conditions étaient adaptées et que ses modalités permettaient une décision rapide, de manière à éviter que l'enfant soit maintenu longtemps dans une incertitude juridique quant à ce lien. Elle a précisé que cette conclusion valait aussi dans le cas d'un enfant issu des gamètes du père d'intention et de ceux de la mère d'intention. La Cour a considéré que ces conclusions s'appliquent également à un cas comme celui de l'espèce où les parents ont recours à une technique de procréation médicalement assistée interdite dans l'État défendeur, mais légale dans un autre pays, et où la naissance de l'enfant est régie par la réglementation nationale de l'État défendeur. La Cour a noté en l'espèce que l'adoption a été prononcée un peu plus de deux ans après la naissance du requérant, délai qui aurait pu être raccourci, et que les requérants n'ont pas indiqué avoir rencontré de difficultés particulières au cours de la procédure. Elle a relevé de surcroît que dans l'attente de la conclusion de la procédure d'adoption, la première requérante disposait de certaines prérogatives à l'égard du requérant, lesquelles limitaient l'insécurité juridique et avaient à tout le moins pour effet de l'autoriser à exercer à l'égard de l'enfant des droits et devoirs qui se rattachent à la parentalité. Elle a conclu à l'absence de violation de la vie privée du requérant. Sur la violation alléguée de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH, la Cour a retenu que compte tenu de ses conclusions selon lesquelles le refus de reconnaissance des maternités dissociées vise à prévenir de potentiels conflits entre deux personnes réclamant le statut de mère et le recours à des méthodes de procréation médicalement assistée interdites en Allemagne telles que celles qui ont abouti à la situation dans la présente affaire et relève de la marge d'appréciation des États, la situation de la première requérante ne saurait être comparée à celle d'un homme pouvant se prévaloir de la présomption légale prévue par le code civil ou de la possibilité de reconnaissance prévue par cette loi. En ce qui concerne le requérant, des conclusions analogues s'imposent. Elle a conclu que ce grief était manifestement mal fondé. Non violation de l'art. 8 CEDH (unanimité). Grief de violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH irrecevable (unanimité).

Arrêt Lindholm and the Estate after Leif Lindholm contre Danemark du 5 novembre 2024 (req n° 25636/22)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; liberté de religion (art. 9 CEDH) ; transfusion sanguine administrée alors que la personne portait sur elle une carte indiquant qu'elle refusait les transfusions sanguines.

Les requérants sont Mme Lindholm et la succession de son époux, décédé depuis lors. La requérante est témoin de Jéhovah, et son époux l'était également. L'époux de Mme Lindholm décéda, après avoir passé un mois hospitalisé – d'abord désorienté, puis inconscient – à la suite d'un accident. L'affaire porte sur une transfusion sanguine qui lui fut administrée alors même qu'au moment de l'accident il portait sur lui une carte indiquant qu'il refusait les transfusions sanguines. Les requérants soutiennent que la décision par laquelle la Cour suprême a jugé que la transfusion sanguine était légale, alors même que M. Lindholm avait par le passé indiqué qu'en raison de ses convictions religieuses il était opposé à cette

procédure, a emporté violation des articles 8 et 9 CEDH. La Cour a estimé que l'exigence prévue par la loi sur la santé danoise, selon laquelle notamment le refus d'une transfusion sanguine doit être donné en connaissance de cause et dans le cadre de l'évolution actuelle de la maladie relève de la marge d'appréciation de l'État. Pour ce qui est du cas concret, elle a constaté que suite de l'accident dont il a été victime, l'époux de la requérante n'était pas en mesure d'exprimer ses propres souhaits « dans le contexte de l'évolution actuelle de sa maladie ». Le fait que, lors de sa chute et de son admission à l'hôpital, il portait sur lui ses directives médicales anticipées, dans lesquelles il indiquait qu'il refusait les transfusions sanguines, ne répondait pas à l'exigence de la loi sur la santé selon laquelle le refus d'une transfusion sanguine doit être donné en connaissance de cause et dans le cadre de l'évolution actuelle de la maladie. La Cour a constaté en outre que les médecins traitant l'époux de la requérante ont agi conformément à sa directive médicale anticipée et ont cherché à éviter de lui donner du sang jusqu'à ce qu'il soit jugé nécessaire à sa survie. Au vu de l'ensemble des considérations, la Cour a estimé que les motifs invoqués par la Cour suprême dans son arrêt étaient à la fois pertinents et suffisants pour établir que l'ingérence dénoncée pouvait passer pour avoir été « nécessaire dans une société démocratique » et proportionnée aux buts poursuivis, à savoir la protection de la santé, et que les autorités de l'État défendeur ont agi dans le cadre de leur marge d'appréciation, après avoir pris en compte les critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour.

Les requérants se plaignent également que l'arrêt de la Cour suprême est contraire à l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8, lu à la lumière de l'article 9, au motif que les membres des Témoins de Jéhovah aient été plus susceptibles d'être affectés par les articles en question de la loi sur la santé que d'autres groupes et donc de faire l'objet d'une forme de discrimination indirecte. La Cour a constaté que même si les articles en question de la loi sur la santé sont des dispositions générales qui ne visent pas les Témoins de Jéhovah souhaitant refuser les transfusions sanguines, il se peut que, dans l'application de ces dispositions, les membres des Témoins de Jéhovah aient été plus susceptibles d'être affectés que d'autres groupes et donc de faire l'objet d'une forme de discrimination indirecte. Néanmoins, pour les raisons exposées dans sa conclusion relative au grief tiré de l'article 8 de la Convention, lu à la lumière de l'article 9, la Cour a estimé que cette éventuelle discrimination indirecte avait une justification « objective et raisonnable ». Non-violation de l'article 8 lu à la lumière de l'article 9 CEDH (unanimité). Grief d'une violation de l'article 14, combiné avec l'article 8, lu à la lumière de l'article 9, CEDH irrecevable parce que manifestement mal fondé (unanimité).

Arrêt S.F. contre Finlande du 8 octobre 2024 (req n° 35276/20)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; demande de regroupement familial pour l'époux de la requérante, ressortissant érythréen ayant obtenu l'asile en Ouganda.

L'affaire concerne le rejet de la demande de regroupement familial introduite par la requérante, ressortissante érythréenne ayant obtenu l'asile en Finlande avec ses trois enfants, pour que son époux, un ressortissant érythréen ayant obtenu l'asile en Ouganda, puisse la rejoindre en Finlande. La demande a été rejeté pour non-respect de l'obligation alimentaire de la requérante. Invoquant l'article 8 CEDH, la requérante se plaint du rejet de sa demande de regroupement familial. En ce qui concerne l'obligation alimentaire, la Cour a estimé que, dans les circonstances de la présente affaire, les autorités internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux de l'État en matière de contrôle de l'immigration, et qu'elles n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposaient en rejetant la demande de regroupement familial. Elle a tenu compte notamment des faits suivants : la requérante n'a essayé de s'intégrer au marché du travail que lorsque le plus jeune enfant a

commencé à être gardé, c'est-à-dire un an après l'introduction de la demande de regroupement familial. La Cour a également tenu compte du fait que le refus d'un titre de séjour n'est pas irréversible et que le mari de la requérante ne s'est pas prévalu de la procédure préférentielle qui aurait dispensé la requérante de justifier d'un revenu. En outre, elle a relevé qu'à l'époque, la famille n'avait pas d'autres possibilités de vie commune que la Finlande. Elle a relevé toutefois que lorsque leur vie familiale était établie en Érythrée, la famille vivait déjà séparée, le mari de la requérante ayant fui l'Érythrée deux ans auparavant et ayant été, avant cela, dans l'armée. Le mari de la requérante n'avait en outre aucun lien avec la Finlande autre que sa relation avec la requérante. La Cour a relevé que la requérante n'avait pas fait état d'une dépendance particulière à l'égard de son mari, ni de difficultés qui auraient pu découler du fait qu'ils vivaient séparément. La Cour a relevé finalement que l'intérêt supérieur des enfants a été examiné par les autorités nationales, qui ont conclu que, dans les circonstances données, cet intérêt ne plaidait pas fortement en faveur de l'octroi d'un permis de séjour au mari de la requérante. Non-violation de l'article 8 de la Convention (unanimité).

Arrêt Central Unitaria de Traballadoras/AS contre Espagne du 17 octobre 2024 (req. no 49363/20)

Liberté de réunion et d'association (art. 11 CEDH) ; interdiction d'une manifestation syndicale en plein pic de la pandémie de Covid.

L'affaire concerne le rejet par les autorités locales de Galice, à raison des restrictions liées à la Covid en vigueur à l'époque des faits, de la demande par laquelle un syndicat avait sollicité l'autorisation d'organiser un convoi pour manifester le 1er mai. La Cour a relevé les circonstances difficiles dans lesquelles les autorités espagnoles ont dû prendre leurs décisions – au début de la pandémie, sans avoir une pleine connaissance de l'origine et de l'incidence de la maladie et avec une forte pression pesant sur le système de santé. Elle a jugé, en particulier, que les autorités espagnoles ont mis en balance la nécessité de protéger la santé publique et les droits du syndicat, et que l'interdiction était justifiée dans ces conditions. Non-violation de l'article 11 CEDH (6 voix contre 1).

Arrêt Ferrero Quintana contre Espagne du 26 novembre 2024 (req. no 2669/19)

Interdiction générale de la discrimination (art. 1 du Protocole no 12 à la CEDH) ; âge maximal fixé à 35 ans pour accéder à un poste d'agent de police.

L'affaire concerne l'imposition d'une limite d'âge de 35 ans dans le cadre d'un concours public visant à pourvoir des postes d'agents de police de la communauté autonome du Pays basque (Ertzaintza). Le requérant qui fut autorisé, à titre provisoire, à passer les différentes épreuves du concours – où il fut classé 49ème sur 60 – ne fut finalement pas recruté au motif qu'il dépassait la limite d'âge. La Cour a estimé établi que la limitation à l'accès aux postes d'agents de premier grade de l'Ertzaintza consistant en la fixation d'un âge maximal de 35 ans à l'époque des faits était nécessaire pour assurer et maintenir la capacité fonctionnelle de ladite police autonome. La marge d'appréciation étant large à l'égard des exigences d'accès à l'emploi public dans le domaine des forces de l'ordre et de sécurité, les autorités nationales ont justifié la nécessité de la mesure par des raisons pertinentes et suffisantes. La Cour a relevé aussi qu'en 2019, l'âge maximal a été repoussé à 38 ans et que la nouvelle règle a été accompagnée d'une mesure transitoire visant à permettre aux candidats ayant passé le concours à titre provisoire lors des années antérieures alors qu'ils avaient plus de 35 ans

(notamment le requérant) d'intégrer de manière immédiate l'Ertzaintza. Non-violation de l'article 1 du Protocole no 12 (unanimité).